

29-01-2010

**CONCOURS « 1% RELANCE »  
ARTICLES R. 313-19-2 III ET R. 313-20-2 I DU CCH**

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE**

En application de l'article R. 313-12 du code de la construction et de l'habitation, l'UESL peut déterminer par recommandation les modalités de mise en œuvre des emplois mentionnés à l'article L. 313-3 du même code, dont la nature et les règles d'utilisation sont définies par les articles R. 313-12 du CCH et suivants.

La présente note a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre du concours « 1% Relance » mentionné à l'article R. 313-19-2 III du CCH et dont les règles sont précisées par les articles R. 313-20-2 I du même code prévoyant la possibilité d'accorder des subventions pour financer des opérations d'acquisition suivie ou non de travaux d'amélioration, ou de construction de logements locatifs bénéficiant des prêts mentionnés aux articles R. 331-14 et R. 372-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ces subventions sont les seuls financements susceptibles d'être accordées par les CIL/CCI au titre de l'article R. 313-19-2 III du CCH, sur fonds réglementés ou non réglementés, hors participation volontaire.

Elles s'inscrivent dans les enveloppes minimales et maximales dédiées par le décret n° 2009-747 du 22 juin 2009 aux emplois visés par les articles R. 313-19-2 III du CCH.

La présente note a valeur de recommandation au sens de l'article L. 313-19 (7°) du code de la construction et de l'habitation et de l'article 3 des statuts de l'UESL et annule et remplace toutes les décisions prises antérieurement en ce qui concerne les conditions d'application de ces aides.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions signées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.



**CONCOURS « 1% RELANCE »  
R.313-19-2 III ET R.313-20-2 I DU CCH  
-----  
CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE**

<b>Bénéficiaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute personne morale.</li> </ul>
<b>Opérations finançables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opérations bénéficiant d'un financement PLUS ou PLAI agréés par l'Etat ou une collectivité ayant conclu avec l'Etat une convention de délégation de compétence pour la gestion du financement du logement. Ces opérations sont financées en priorité par la subvention concours « 1% Relance », un CIL ne pouvant accorder un financement sous forme de prêt au titre du IV de l'article R. 313-19-2 ou du I de l'article R. 313-19-3 qu'au-delà de son objectif individuel tel que négocié avec l'UESL conformément au premier alinéa des conditions ci-dessous.</li> <li>- Sont exclues du bénéfice du concours « 1% Relance », les opérations : <ul style="list-style-type: none"> <li>- bénéficiant d'une décision attributive de subvention prise par l'ANRU ;</li> <li>- ne bénéficiant pas d'un financement PLUS ou PLAI.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Caractéristiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le montant total de la subvention apportée dans une même opération, que ce soit par un CIL seul ou par plusieurs CIL intervenant en cofinancement, ne peut excéder le minimum entre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 30% du prix de revient prévisionnel dans le cas d'un financement PLAI et 12% du prix de revient prévisionnel dans le cas d'un financement PLUS, dans la limite de 30 000 € par logement créé en zone C, 40 000 € en zone B2, 45 000 € en zone B1, 50 000 € en zone A et 70 000 € en zone A bis ;</li> <li>- le nombre de contreparties obtenues dans le programme financé multiplié par une valorisation unitaire négociée entre les CIL et les opérateurs dans la limite de plafonds fixés par des règles communes régionales validées par l'UESL.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Conditions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au titre d'une année civile, chaque CIL peut prendre des engagements d'octroi de subventions dans la limite d'un objectif individuel concerté avec l'UESL, sur la base d'une enquête lancée au mois de septembre de l'année précédente et destinée à recueillir les besoins d'engagements du CIL au titre de l'année suivante. Cette démarche peut s'appuyer sur des études ou enquêtes réalisées par les CIL pour affiner leur connaissance des besoins en logement des salariés et des entreprises.</li> <li>- Les CIL donnent à titre indicatif une répartition de leur objectif individuel par région, validée par l'UESL, étant précisé qu'une fois défini le périmètre des zones tendues, le total des objectifs d'engagements au titre de ces zones devrait représenter de l'ordre de 75% de l'enveloppe nationale dédiée au concours « 1% Relance » ; la validation de ces données par l'UESL constitue la répartition à l'échelle nationale du concours « 1% Relance » qui a vocation à être présentée aux comités régionaux de l'habitat.</li> <li>- Les CIL négocient librement avec les opérateurs, sur les territoires de leur choix, le niveau de leurs interventions et les contreparties associées.</li> <li>- Les contreparties aux subventions accordées sont négociées sous forme de réservations locatives en droit de suite ou en droit unique qui sont obligatoirement localisées dans les programmes financés. Toutefois, la délocalisation des réservations peut être partiellement envisagée sur un programme déterminé dès lors qu'elle représente moins de 20% du total des contreparties obtenues ou qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un accord entre Action Logement et une collectivité délégataire des aides publiques à la pierre.</li> <li>- Le cumul sur une même opération avec un prêt au titre du IV de l'article R. 313-19-2 ou du I de l'article R. 313-19-3 est exclu.</li> </ul>

<p><b>Conditions</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'intervention d'un CIL constitue un engagement dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'opération bénéficie d'un agrément de l'Etat ou d'une collectivité délégataire de compétence, que cet agrément relève de l'exercice budgétaire de l'année en cours ou d'une année antérieure, sous réserve que l'opération n'ait pas d'ores et déjà bénéficié d'une subvention concours « 1% Relance » ; cette réserve est levée en cas de dérogation accordée préalablement par l'UESL.</li> <li>- la convention de financement entre l'opérateur et le CIL est signée.</li> </ul> </li> <li>- L'engagement s'impute sur l'objectif de l'année correspondant à la date la plus tardive des deux conditions ci-dessus.</li> <li>- Les transferts de fonds entre CIL, adossés au financement d'une opération identifiée, sont autorisés. Il en est de même des transferts d'objectifs sans transferts de fonds ; dans ce dernier cas, les CIL adressent à l'UESL un courrier cosigné par lequel ils indiquent accepter ledit transfert d'un commun accord.</li> <li>- Chaque CIL déclare dans l'application Extranet « 1% Relance » les engagements en subvention qu'il prend ou envisage de prendre ; il en est de même des abandons d'opération.</li> <li>- Le montant d'un engagement correspondant à une opération abandonnée (hors part mutualisée pour les exercices 2005 à 2009) s'ajoute à l'objectif individuel de l'année.</li> <li>- La coordination régionale des interventions des CIL, notamment en ce qui concerne la conclusion d'accords de partenariats pour la mise en œuvre du concours « 1% Relance » avec les collectivités délégataire de compétence (ou la conclusion d'avenants à des accords antérieurs) sera mise en place dans le cadre des orientations fixées à l'issue des réflexions sur la réforme d'Action Logement.</li> </ul>
<p><b>Mutualisation</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les engagements pris par les CIL ne font l'objet d'aucun refinancement de la part de l'UESL.</li> <li>- Si le bilan individuel des engagements d'un CIL au titre d'une année fait apparaître un écart de plus ou moins 10% par rapport à son objectif individuel tel que négocié avec l'UESL conformément au premier alinéa des conditions ci-dessus (augmenté le cas échéant du montant des engagements abandonnés), l'UESL procède à un appel de fonds en subvention auprès dudit CIL d'un montant égal à l'écart constaté ; toutefois, il n'est pas procédé à l'appel de fonds si cet écart est inférieur ou égal à 20 000 €. Les conditions de cet appel de fonds sont précisées par note de procédure.</li> <li>- Les fonds appelés viennent en déduction des appels de fonds relatifs au financement de l'ANIL, de l'ANRU et de l'Anah.</li> </ul>